



AVIS N° 2024-122/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 31 JUILLET 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DU « GROUP 2JBC BUSINESS TIME », ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVE A L'ACQUISITION ET A L'INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 650 KVA AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ZONE ABOMEY-CALAVI.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°303/24/CHUZ-AS/PRMP/SP-PRMP/SA du 15 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1349-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi (CHUZ-AB) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de

prorogation du délai de validité de l'offre du soumissionnaire « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » et de poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition et à l'installation d'un groupe électrogène de 650 Kva au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi ;

Que dans sa lettre, la PRMP du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi expose ce qui suit :

*« Le Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi, a lancé une procédure de Demande de Renseignements et de Prix pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène de 650 Kva courant l'année 2023 d'un montant prévisionnel de **cinquante-huit millions (58.000.000) FCFA TTC**. Malheureusement, la procédure n'a pas pu aboutir avant la fin de l'année 2023 faute d'insuffisance de plis. En 2024, le marché a fait l'objet d'une prorogation de délai. Entre temps, lors de l'élaboration du budget exercice 2024, le Conseil d'Administration a autorisé la poursuite du marché avec un montant prévisionnel de **quatre-vingt-douze millions (92.000.000) FCFA**.*

Le délai de validité de l'offre étant expiré, l'attributaire a été donc invité à proroger le délai de son offre, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

La CCMP a fait observer lors de l'examen juridique de projet de contrat, l'absence de l'autorisation de l'ARMP pour la prorogation du délai de validité de l'offre. Par ailleurs, le seul groupe électrogène dont dispose l'Hôpital date de 2014, complètement amorti et n'arrive plus à prendre le relai automatique en cas de coupure d'énergie électrique de la SBEE. Par conséquent, je sollicite au regard de l'importance de ce dossier dans la stabilité de l'énergie électrique pour la prise en charge adéquate des patients lors des interventions chirurgicales, votre autorisation afin de poursuivre la procédure à son terme ».

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ; 

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase d'attribution du marché ;

Que la personne responsable des marchés publics du Centre Hospitalier Universitaire Zone Abomey-Calavi, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par le « GROUP 2JBC BUSINESS TIME », attributaire provisoire dudit marché qui maintient son engagement jusqu'à l'approbation du contrat, en satisfaction de la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par son inscription au PTAB du Centre Hospitalier Universitaire Zone Abomey-Calavi de l'année 2024, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en outre, sur la base des faits présentés et l'analyse des dates des différentes correspondances jointes à la requête, il a été établi que les résultats ont régulièrement fait l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisés 

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire Zone Abomey-Calavi à proroger le délai de validité de l'offre du « GROUP 2JBC BUSINESS TIME » et à poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène de 650 Kva au profit du Centre Hospitalier Universitaire Zone Abomey-Calavi.

Pour le Président et po,
Le Secrétaire Permanent,



Ludovic GUEDJE